



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 26 octobre 2021 à 14 heures 30

SMICVAL DU LIBOURNAIS – HAUTE GIRONDE

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six octobre à 14 heures 30, les Membres du Comité Syndical se sont réunis en présentiel à la Maison du Pays de la Communauté de Communes du Fronsadais (Saint Germain de la Rivière - 33240), sous la présidence de Monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers.

Date de la convocation : 20/10/2021

Etaient présents :

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-253306617-20211026-2021\_50-DE

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
CDC du Fronsadais				CDC du Grand Saint Emilionnais			
		Monsieur FAVRE	Ex	Monsieur BROUDICHOUX	P	Monsieur DUMONTEUIL	
Monsieur GARANTO	P	Madame EYHERAMONNO	P	Monsieur GOMBEAU	P	Monsieur BRINGART	
Monsieur BARBE	P	Monsieur CHIAROTTO		Monsieur VALLADE	P	Monsieur CANUEL	
Monsieur BEC	Ex	Monsieur DEJEAN		Monsieur DESPRES	P	Monsieur FOURREAU	
Madame REGIS	P	Monsieur VALEIX	P	CDC de l'Estuaire			
Communauté d'Agglomération du Libournais				Monsieur LAISNE	Ex	Monsieur BERNARD	
Monsieur ABANADES	P	Madame BLANCHETON		Monsieur CAVALEIRO	Ex	Monsieur RAYMOND	
Monsieur BATTISTON	Ex	Monsieur DURAND-TEYSSIER		Monsieur LABRIEUX		Monsieur OVIDE	
Madame CONTE-JAUBERT		Monsieur GACHARD	P	Monsieur JOUBERT	P	Monsieur SOULIGNAC	
Monsieur COSNARD		Monsieur GALAN		Monsieur GANDRE	P	Monsieur RIVEAU	
Madame FONTENEAU	P	Monsieur GUILHEM		CDC du Pays de St Aulaye			
Madame GANTCH	Ex	Monsieur HUCHET		Monsieur HALLAIRE	Ex	Monsieur GENDREAU	
Madame HOPER	P	Madame LECOULEUX	P	Monsieur SAUTREAU		Monsieur VIAUD	
Madame KRIER	P	Madame LEMOINE		CDC Latitude Nord Gironde			
Monsieur LE GAL	P	Monsieur LAVIDALIE		Monsieur BLAIN	P	Monsieur BERNARD	
Monsieur MARTINET	Ex	Monsieur MASSY		Monsieur HAPPERT		Monsieur GRIMARD	
Monsieur RESENDE	P	Madame PEYRIDIEUX		Monsieur PAILLAUD	Ex	Monsieur LOPEZ	
Monsieur VACHER	P	Madame WARSMANN		Madame DIETERICH	P	Monsieur DUPONT	
CDC du Grand Cubzaguais				Madame LEGAI	Ex	Monsieur LESCA	P
Monsieur GUINAUDIE	P	Monsieur BAQUE	P	Monsieur RENARD	Ex	Madame RUBIO	
Monsieur TELLIER	P	Madame CLEDAT		CDC de Blaye			
Madame PEROU	P	Madame COUPAUD		Monsieur DUEZ	P	Monsieur TREBUCQ	
Monsieur GARD	P	Madame DARHAN		Monsieur CARREAU	P	Madame MERCHADOU	P
Monsieur JOLY	Ex	Madame BOUCHET		Monsieur GADRAT	Ex	Monsieur BELIS	
Monsieur POTIER	Ex	Madame LOUBAT		Monsieur BEDIS		Madame DELAUGE	
Monsieur BLANC	EX	Monsieur MIEYEVILLE	Ex	Monsieur BERNARD	Ex	Monsieur VIGNON	
				Madame POIRIER	Ex	Monsieur MUNDWEILER	

Titulaires		Suppléants	
CDC Isle Double Landais			
Monsieur ELIZABETH	Ex	Madame DUCOS	Ex
Monsieur PARROT	Ex	Madame CHEVREUL	Ex

P = Présentiel

V = Visioconférence

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le



ID : 033-253306617-20211026-2021\_50-DE

Excusés ayant donné procuration à un délégué titulaire :

Monsieur Louis CAVALEIRO, Vice-Président du Smicval et Délégué titulaire de la CDC Estuaire donne procuration à Monsieur David RESENDE, Vice-Président du Smicval et Délégué titulaire de la CALI

Invités excusés :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,  
Monsieur Alain MAROIS, Président Honoraire du SMICVAL,  
Monsieur PATIES, Trésorier de Coutras.

En ouverture de séance, sur les 49 Délégués qui composent le Comité Syndical du SMICVAL du Libournais – Haute Gironde, lors de l'Assemblée Générale du 26 octobre 2021, 30 d'entre eux étaient présents ou représentés par un suppléant.

## DELIBERATION N° 2021 - 50

**Objet :** Approbation du procès-verbal de la séance du Comité Syndical en date du 05 octobre 2021

**Rapporteur :** Michel VACHER

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du Comité Syndical en date du 05 octobre 2021.

\*\*\*\*\*

Monsieur GUINAUDIE, Président ouvre la séance en constatant que le quorum est atteint et rappelle l'ordre du jour :

2021-42 : Conditions d'acceptation ou de non-acceptation des Tontes et Feuilles en Pôles Recyclage à compter du printemps 2022  
Rapporteur : Antoine GARANTO

*Tontes et Feuilles au Smicval et objectif de la stratégie IMPACT*

Une voiture sur deux en Pôle Recyclage est un apport en végétaux, dont 25 % sont des Tontes et Feuilles. La plateforme de compostage, dimensionnée pour composter 17 000 tonnes de matière par an, relève depuis plusieurs années des augmentations constantes des tonnages, pour atteindre près de 24 000 tonnes sur l'année 2019, dont 2 000 tonnes de biodéchets et environ 5 000 tonnes de Tontes et Feuilles. La plateforme est donc constamment saturée en matière, impliquant le détournement de végétaux dont les conséquences économiques sont lourdes. Au total, le coût économique globale du traitement des végétaux et biodéchets est d'environ 3 millions d'euros par an. Par ailleurs, la saturation de la plateforme par les végétaux ne laissant aucune possibilité d'entrevoir le développement de la collecte des biodéchets sur le territoire, la situation se révèle compromettante quant à l'atteinte des objectifs de la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici fin 2023.

Fort de ces constats, la stratégie IMPACT a intégré comme objectif pour les végétaux de ne plus avoir d'apport de Tontes et Feuilles en Pôle Recyclage en 2030, soit une réduction potentielle d'environ 5 000 tonnes de matière organique.

*Stratégie et actions en cours pour un changement de comportement des usagers*

Le Smicval œuvre depuis des années à mettre en lumière l'importance écologique de valoriser à l'échelle locale la matière organique. A titre d'exemple, le territoire compte aujourd'hui plus de 44 communes engagées Zero Phyto, 14 communes labellisées Terre Saine et un réseau de plus de 50 Guides Composteurs qui rassemble de nombreuses communes et projets du territoire.

Plus précisément, pour guider le territoire vers l'objectif 0 Tonte et Feuille en Pôle Recyclage, une étude sociologique a été réalisée au 2<sup>ème</sup> semestre 2020, pour se rapprocher des usages, de la représentation de ces matières. Cette étude a donné lieu à un plan d'actions sur 10 mois, qui a commencé en juillet 2021, afin d'accompagner le changement de comportement des usagers au-delà des besoins techniques, même si les Tontes et Feuilles font l'objet d'une communication renforcée depuis le printemps 2020.

Ce plan d'action met en musique une série d'actions visant à déconstruire les blocages liés au changement de comportement. L'approche est double : une communication très déployée, pour informer au plus large que les Tontes et Feuilles sont un sujet d'actualité pour le territoire (newsletters, plateforme de prise de rdv, Pôles Recyclage, jardinerie, réseaux sociaux, etc.) et à la fois très proche des usagers, pour formuler des réponses adaptées à l'individu, ce qui passe par des animations hebdomadaires en Pôle Recyclage. L'idée étant de faire évoluer la communication d'une approche bienveillante, qui met en avant les avantages pratiques pour les usagers, puis vers une communication qui renvoie aux conséquences des actes des usagers, et enfin de prévenir d'une nouvelle réglementation liée aux Tontes et Feuilles en Pôle Recyclage. En parallèle, il s'agit de construire les dispositifs techniques qui peuvent accompagner les usagers dans leur changement de comportement, tel qu'un accompagnement à l'acquisition à des kits mulching et un réseau d'éco-jardiniers.

*En quoi, il apparait-il fondamental d'établir une règle contraignante au regard de l'acceptation des Tontes et Feuilles en Pôle recyclage ?*

Exporter des tontes et feuilles de son jardin implique un appauvrissement du sol en matière organique et le prive de nourriture pour sa fertilité naturelle et pour entretenir la vie du sol. Ajouté à ça, le bilan carbone du compostage industriel, plus émetteur de GES qu'une valorisation domestique, et toute la filière de transports et traitement très consommatrice en énergie fossile, la prise en charge des tontes et feuilles par la collectivité révèle un bilan écologique très négatif, alors que toute une palette de pratiques existe pour valoriser en toute salubrité ces matières à l'échelle domestique. Ces pratiques (jachère, mulching, paillage, compostage, etc.) sont non seulement bénéfiques sur le plan écologique mais vont également permettre aux usagers de gagner du temps (stockage, chargements, A/R en PR, etc.).

C'est d'ailleurs pourquoi près de 80 % des usagers du territoire n'apportent pas de Tontes et Feuilles en Pôle Recyclage. La majorité des usagers les considèrent comme des ressources et non des déchets, ou alors il leur revient plus simple de les assimiler à l'échelle domestique plutôt que de les apporter en Pôle Recyclage.

Or ces mêmes usagers qui font le choix de les valoriser chez eux, comme ceux qui ne disposent pas de jardin, le coût du service de traitement au même titre que les 20 % qui font le choix d'exporter la matière organique de leur sol en apportant tout ou partie de leur tontes et feuilles en PR pour une prise en charge collective.

Les non-concernés et les plus engagés, partagent et abaissent la facture de ceux qui choisissent le plus coûteux pour la collectivité et le plus néfaste pour l'environnement.

*Au regard de ces enjeux économiques, écologiques et sociaux quel principe politique appliquer pour réduire significativement les apports de Tontes et Feuilles en Pôle Recyclage ?*

*Au vue de ce qui précède, on peut s'interroger sur la pertinence d'appliquer une facturation des apports de Tontes et Feuilles en Pôle Recyclage. C'est-à-dire que ne devraient payer que ceux qui souhaitent bénéficier du service de traitement, en vertu d'une justice économique. Ce qui correspondrait à environ 85 € le mètre cube, pour une prise en charge totale du coût du service. Ceci étant dit, ces apports constituant un choix environnemental négatif, ce dispositif s'apparenterait à un principe de pollueur-payeur. Bien que cela permettrait de maintenir l'offre de service, cela sous-entendrait que l'on rend possible de faire ce choix « polluant », et que seuls ceux qui en ont les moyens peuvent le faire. La facturation peut donc faire justice économique mais pas justice environnementale. Enfin, la tarification, bien qu'elle puisse être équivalente à l'interdiction en termes de retombées économiques, ne garantit pas nos objectifs de réduction, compte tenu que le service suggère l'acte.*

*En comparaison, l'interdiction, ou la non-acceptation, se présenterait comme une idéologie forte dans le rapport au déchet, qui supposerait que si une matière a une meilleure valorisation écologique et économique lorsqu'elle est assimilée à l'échelle domestique, alors cette matière ne doit pas être considérée comme un déchet mais comme une ressource, et par conséquent, qu'il n'appartient pas à la collectivité de prendre en charge son traitement.*

*Bien qu'elle a le risque d'être perçue comme une réduction de l'offre de service, l'interdiction se présenterait comme une règle égalitaire, puisque la même chose s'appliquerait à tous. Enfin, l'interdiction se voudrait être le meilleur moyen d'être en phase avec les objectifs de la stratégie IMPACT. Mieux encore, cette forte reconsidération de la responsabilité des usagers et de la collectivité face aux déchets, pourrait tracer une voie bien engagée dans nos enjeux de réduction sur notre territoire, voire inspirer au-delà.*

*A noter par ailleurs la proposition qui ressort du dernier PANEL technique :*

*Dans la réflexion sur les leviers d'incitativité pour réduire les déchets, le PANEL a souhaité bien faire la distinction entre les Tontes & Feuilles par rapport à tous les autres flux, considérant qu'ils pouvaient être et qu'ils devaient être assimilés à l'échelle domestique. Ainsi le PANEL a souhaité graduer les mesures d'incitativité, en commençant par l'interdiction des Tontes & Feuilles, et la facturation d'autres flux.*

*Il est donc proposé à l'assemblée de se positionner sur ce dossier, par rapport à ces deux questions :*

Question 1 : déchet ou ressource ?

*Compte tenu que la gestion domestique des Tontes et Feuilles représente le meilleur chemin écologique et économique pour ces matières, et que leur valorisation peut se faire avec des pratiques simples et en toute salubrité, puisque 80 % des usagers du territoire font ce choix, la collectivité doit-elle considérer ces matières comme des déchets ou bien comme des ressources ?*

Question 2 : interdiction ou facturation ?

*Au regard des enjeux du territoire et de ce qui précède, quel principe politique appliquer pour réduire significativement les apports de Tontes et Feuilles en Pôle Recyclage ? L'interdiction ou la facturation des Tontes et Feuilles en Pôle Recyclage au printemps 2022 ?*

*Monsieur RENARD, Vice-Président du Smicval, souligne que pour certaines personnes, elles sont considérées comme un encombrant qui prend du volume dans leur espace et qu'il faut donc évacuer au plus vite. Il explique également que cette démarche ne doit pas être considérée comme un acte pollueur/payeur mais comme un service que le Smicval fourni.*

*Monsieur VALEIX, délégué suppléant de la CDC du Fonsadais, craint que cela engendre davantage de dépôts sauvages chez des propriétaires de terrain par les professionnels tels que les auto-entrepreneurs par exemple.*

*Monsieur GUINAUDIE, précise que cet acte relève de la délinquance environnementale. Il soulève également le fait que nombre d'administrés ont un jardin qu'ils entretiennent et qu'ils ne portent pas pour autant leurs tontes et feuilles en PR.*

*Monsieur BROUDICHOUX, délégué titulaire de la CDC du Grand St Emilionnais, estime quant à lui, que depuis qu'il y a interdiction de brûler les végétaux, certains usagers ont tout de même le courage de porter leurs tontes et feuilles en PR au lieu de les déposer en pleine nature et que cela n'en fait pas pour autant des pollueurs. Il explique qu'il n'est pas pour l'interdiction car il estime que les administrés à faible revenu, payent déjà cher une taxe et qu'ils risquent se sentir à nouveau persécutés. Et il pense également que ces déchets finiront par se retrouver en pleine nature. Il lui paraît primordial de continuer la concertation avec les administrés avant d'en arriver à l'interdiction ou la facturation.*

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical (27 délégués présents, sur 49 délégués en exercice) dont 4 procurations, a décidé :**

**- A l'unanimité des membres présents, de considérer les Tontes et les Feuilles comme une ressource.**

- A la majorité des membres présents, d'interdire les apports de Tontes et Feuilles en Pôle Recyclage, à compter du printemps 2022 et dont les résultats du vote, sont les suivants :

- ✓ Facturation des apports en Pôle Recyclage de Tontes et Feuilles : 9 voix POUR + 1 procuration
- ✓ Interdiction des apports en Pôle Recyclage de Tontes et Feuilles : 18 voix POUR + 3 procurations

↳ 2021-43 : Approbation du procès-verbal de la séance du Comité Syndical en date du 08 juillet 2021  
Rapporteur : Michel VACHER

Monsieur VACHER, 1<sup>er</sup> Vice-Président du SMICVAL du Libournais, présente le procès-verbal de la séance du Comité Syndical en date du 08 juillet 2021.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des Membres présents (26 délégués présents, sur 49 délégués en exercice) dont 4 procurations, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du Comité Syndical en date du 08 juillet 2021.

↳ 2021-44 : Autorisation de signature d'une convention de groupement de commandes avec transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du Smicval Market Solidaire Estuaire  
Rapporteur : Michel VACHER

Depuis 2019, le SMICVAL et la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) ont acté la création d'un Smicval Market Solidaire de l'Estuaire avec, sur le même site, la construction par le SMICVAL d'un Smicval Market et d'un bâtiment dédié au réemploi des déchets, par la CCE.

Ce projet de construction se situe dans une zone d'activité créée par la CCE sur la commune de Reignac, en Haute Gironde.

Pour le Smicval, cette construction s'inscrit dans le cadre de la stratégie Impact 2020-2030 qui vise à réduire les déchets sur son territoire. Quant à la CCE, la construction s'inscrit dans le cadre de sa politique sociale de création d'emplois pour les personnes en situation de précarité, ainsi que dans le cadre de la compétence économique de la CCE facilitant l'implantation d'activités créatrices d'emplois locaux sur le territoire communautaire.

Les ouvrages des deux parties interagiront de telle sorte qu'ils présenteront un fonctionnement commun et que leur réalisation constituera une opération commune ; cependant, les exploitations de chaque partie seront gérées par leur propre régie ou leur propre délégataire.

Le but de ce projet, est d'utiliser les déchets apportés par les usagers du Smicval Market (ex. : objets, matériaux, matériels électriques défectueux ou non utilisés, etc.), pour alimenter une ou plusieurs entreprises hébergées dans le bâtiment de la CCE afin d'y être réutilisés/réemployés.

De ce fait, il s'agit donc pour la CCE, d'autoriser l'occupation d'espaces d'atelier, voire de « magasins », à des entreprises ou des associations de l'économie circulaire, probablement dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

Tant l'expérience du Smicval en matière de création et l'exploitation de SMICVAL Market, que la simultanéité de la compétence du Smicval et de la CCE, conduisent ces derniers à convenir de transférer partiellement la maîtrise d'ouvrage au Smicval pour la part des ouvrages qui seront la propriété de la CCE, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

Ce transfert partiel s'inscrit dans le cadre, plus général, d'un groupement de commandes entre les parties, aux fins d'organiser la coordination de la passation et du suivi de l'ensemble des marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à la réalisation du Smicval Market Solidaire de l'Estuaire.

Il portera sur les marchés de maîtrise d'œuvre et les travaux nécessaires à la réalisation de ce projet et plus précisément sur :

- La réception des ouvrages compris dans le pôle de réemploi des déchets et/ou ayant vocation à intégrer le patrimoine de la CCE ;
- La gestion administrative et juridique des marchés suivants :
  - o Les marchés de programmation ;
  - o Les marchés de maîtrise d'œuvre ;
  - o Les marchés de contrôle technique ;
  - o Les marchés de coordination « SPS » ;
  - o Tous marchés d'études particulière ou missions annexes nécessaires au bon accomplissement de l'opération ;
  - o Les marchés de travaux ;
  - o La souscription des assurances dommage-ouvrage.

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le



ID : 033-253306617-20211026-2021\_50-DE

Le Smicval sera désigné « maître d'ouvrage ». Il sera ainsi le coordinateur du groupement de commandes, conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique et de ce fait, sera l'unique interlocuteur pour le titulaire du marché, durant toute l'exécution du marché, jusqu'à la réception de l'ouvrage et s'assurera de la passation et de la bonne exécution des marchés nécessaires à la réalisation du Smicval Market Solidaire de l'Estuaire. Ses missions seront donc les suivantes :

- ✓ Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,

- ✓ *Elaborer le dossier de consultation des prestataires en fonction des besoins qui groupement,*
- ✓ *Elaborer les cahiers des clauses administratives et techniques particulières et règlements de consultation du groupement,*
- ✓ *Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,*
- ✓ *Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres et du jury prévue à l'article 3.3 de la présente convention, pour l'ouverture des plis et le choix du titulaire,*
- ✓ *Informers les candidats des résultats de la consultation,*
- ✓ *Signer et notifier le marché au titulaire,*
- ✓ *Informers les communs membres du groupement du candidat retenu,*
- ✓ *Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la bonne exécution du marché,*
- ✓ *Assurer le suivi d'exécution des marchés,*
- ✓ *Assurer la gestion des avenants & ordres de service,*
- ✓ *Assurer la validation des états d'acompte.*

*De même, il a été convenu entre les deux parties, la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres propre au groupement de commandes dont la composition est à définir dans le point suivant.*

*Par conséquent, il convient d'autoriser la signature d'une convention de groupement de commandes avec un transfert partiel de maîtrise d'ouvrage au Smicval par la Communauté de Communes de l'Estuaire (jointe en annexe), organisant la coordination de la passation des marchés et du suivi de l'exécution.*

*Il est donc demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir autoriser la signature d'une convention de groupement de commandes avec un transfert partiel de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du Smicval Market Solidaire de l'Estuaire.*

*Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des Membres présents (26 délégués présents, sur 49 délégués en exercice) dont 4 procurations, décide d'autoriser la signature d'une convention de groupement de commandes avec transfert partiel de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du Smicval Market Solidaire de l'Estuaire, avec la Communauté de Communes de l'Estuaire, dans les conditions énumérées ci-dessus.*

- ↳ *2021-45: Election d'un membre titulaire et suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du Smicval à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes pour la réalisation du Smicval Market Solidaire Estuaire*  
*Rapporteur: Michel VACHER*

*La composition de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes pour la réalisation du Smicval Market Solidaire Estuaire, est régie par les articles L. 1414-3 et L. 2121-33 du CGCT, dans les conditions suivantes :*

- I. *Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social, il est institué une Commission d'Appel d'Offres composée des membres suivants :*

*1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;*

*2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement, qui ne disposent pas de CAO, désigné selon les modalités qui leur sont propres.*

*La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Président de la CAO du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.*

- II. *La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.*

- III. *Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.*

*La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.*

*Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

*Pour rappel, le Smicval a été désigné coordinateur du groupement de commandes. De ce fait, la CAO du groupement de commandes, sera présidée par le Président de la CAO du Smicval, soit Monsieur Jean-Claude ABANADES.*

*Conformément aux articles du CGCT, il convient d'élire un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes pour la réalisation du Smicval Market Solidaire Estuaire, parmi les membres titulaires de la CAO du Smicval ainsi qu'un suppléant, dans les mêmes conditions.*

*Conformément aux articles du CGCT, il convient d'élire un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes pour la réalisation du Smicval Market Solidaire Estuaire, parmi les membres titulaires de la CAO du Smicval ainsi qu'un suppléant, dans les mêmes conditions.*

Aussi, il est donc proposé d'élire un membre titulaire et un suppléant, pour siéger à la CAO du groupement de commandes, parmi les candidats suivants :

Titulaires CAO Smicval : Philippe BLAIN, Allain GANDRE, Armand BATTISTON, Mireille CONTE-JAUBERT et David RESENDE

Suppléants CAO Smicval : Dominique BEC, Brigitte POIRIER, Daniel GARD, Xavier HALLAIRE et Jean-Marie DESPRES

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des Membres présents (26 délégués présents, sur 49 délégués en exercice) dont 4 procurations, décide d'élire, pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes pour la réalisation du Smicval Market Solidaire de l'Estuaire :

Membre titulaire : Monsieur Philippe BLAIN – 26 voix POUR + 4 procurations

Membre suppléant : Monsieur Jean-Marie DESPRES – 26 voix POUR + 4 procurations

↳ 2021-46 : Validation du projet et du plan de financement de la coopération avec les Groupes d'Action Locale (GAL) LEADER du Pays de la Haute Gironde et du Grand Libournais pour l'embauche d'un chercheur dans le cadre d'une thèse sur la thématique inégalités/territoires/déchets  
Rapporteur : Nicolas TELLIER

Afin de faciliter la bascule vers le Zero Waste, il est indispensable de bien comprendre et analyser les pratiques actuelles, pour accompagner le changement, puis mesurer l'impact de ces nouvelles pratiques sur la société.

Au sein d'un territoire marqué par d'importantes disparités sociales, le Smicval s'interroge notamment sur l'impact des politiques Zero Waste sur les inégalités déjà existantes. Alors que les études qui lient, empreinte carbone et enjeux sociaux, sont nombreuses, aucun équivalent n'existe dans le domaine des déchets.

- Qui produit quels déchets ?
- A quel endroit du territoire ?
- Quel lien entre production de déchets et inégalités ?

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

ID : 033-253306617-20211026-2021\_50-DE



Ces questions sont aujourd'hui sans réponse. Le 9 décembre 2020, les membres du Comité Syndical ont décidé de créer un emploi non permanent de Chercheur, sur le thème inégalités/territoire/déchets dans le cadre d'une thèse et du dispositif Cifre ; thèse qui permettra de répondre à ces questions.

En appui au dispositif Cifre, le soutien de l'Union Européenne est également sollicité dans le cadre d'une démarche de coopération avec les GAL LEADER du Pays de la Haute-Gironde et du Grand Libournais.

Or, la délibération n° 2020-38 du 30 juillet 2020 portant délégation au Président de procéder aux demandes de subvention, quel que soit le montant, n'est pas suffisamment précise (pour les services de la Région, entité gestionnaire des fonds leader), pour que le Président puisse, par arrêté, procéder à la demande de subvention.

Il convient donc de rectifier cette imprécision en proposant une délibération plus détaillée. Ainsi, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

1. Valider le plan de financement prévisionnel (année 1)

Le plan de financement prévisionnel pour la première année (du 15/04/2021 au 31/03/2022) de mise en œuvre du projet de l'embauche d'un chercheur dans le cadre d'une thèse sur la thématique inégalités/territoire/déchets est le suivant :

Dépenses	Financements
Frais salariaux = 38 142.85 €	Financement CIFRE = 14 000 €
Frais de mission = 2 108.14 €	Financement Leader-Haute-Gironde = 11 674,00 €
Achat livres = 500 €	Financement Leader-Grand Libournais = 9 638,92 €
	Total financement = 35 312.92 €
	Autofinancement = 5 438,07 €
Total (H.T.) = 40 750.99 €	Total : 40 750.99 €

Il est précisé qu'une prise en charge systématique par l'autofinancement est prévue en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel.

2. Valider l'accord de coopération :

La demande de subvention pour le projet de l'embauche d'un chercheur dans le cadre d'une thèse sur la thématique inégalités/territoire/déchets auprès des fonds LEADER s'inscrit dans une démarche de coopération interterritoriale avec les Groupes d'Action Locale LEADER du Grand Libournais et de la Haute-Gironde. A ce titre, un accord de coopération sera signé définissant les modalités de coopération entre le SMICVAL et les deux GAL partenaires.

3. Autoriser Monsieur le Président à solliciter le soutien de l'Union Européenne auprès des GAL LEADER du Pays de la Haute-Gironde et du Grand Libournais, et à signer tout document relatif au suivi de ces demandes d'aide.

Il est donc demandé au membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- Valider le plan de financement prévisionnel de la première année de mise en œuvre du projet,
- Valider l'accord de coopération avec les Groupes d'Action Locale LEADER du Pays de la Haute-Gironde et du Grand libournais,
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter le soutien de l'Union Européenne auprès des Groupes d'Action Locale LEADER du Pays de la Haute-Gironde et du Grand Libournais, et à signer tout document relatif au suivi de ces demandes d'aide.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des Membres présents (26 délégués présents, sur 49 délégués en exercice) dont 4 procurations, décide :

- ✓ De valider le plan de financement prévisionnel de la première année de mise en œuvre du projet, dans les conditions énumérées ci-dessus.
- ✓ De valider l'accord de coopération avec les Groupes d'Action Locale LEADER du Pays de la Haute-Gironde et du Grand libournais, dans les conditions énumérées ci-dessus.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Président à solliciter le soutien de l'Union Européenne auprès des Groupes d'Action Locale LEADER du Pays de la Haute-Gironde et du Grand Libournais, et à signer tout document relatif au suivi de ces demandes d'aide, dans les conditions énumérées ci-dessus.

2021-47 : Modification des délibérations n° 2020-38 & 2020-44 portant délégation d'attribution du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical  
Rapporteur : Nicolas TELLIER

Le 30 juillet 2020, il a été décidé de déléguer au Bureau syndical les adhésions aux associations.

Cependant, il a été constaté que ces adhésions représentent souvent de faibles montants qui nécessitent de convoquer les membres du Bureau Syndical conformément à la délibération n° 2020-44 du 30/09/2020 portant délégation du Comité Syndical au Bureau Syndical.

Le Président ayant quant à lui reçu délégation par la délibération n° 2020-38 du 30/07/2020 de pouvoir signer des conventions à titre gratuit quel que soit le partenaire, ces deux délégations paraissent étroitement liées.

Aussi, il semble opportun de déléguer les adhésions à des associations de faibles montants, au Président.

Il est proposé que les adhésions aux associations inférieures ou égales à 3 000 € soient déléguées au Président et que celles au-delà, soient maintenues au Bureau Syndical.

Il est donc demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir autoriser de modifier les délibérations n° 2020-38 et 2020-44, dans les conditions énumérées ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des Membres présents (26 délégués présents, sur 49 délégués en exercice) dont 4 procurations, décide :

- ✓ De déléguer les adhésions à des associations dont les montants sont inférieurs ou égales à 3 000 €, au Président et de modifier en ce sens, la délibération n° 2020-38 du 30 juillet 2020.
- ✓ De déléguer les adhésions à des associations dont les montants sont supérieurs à 3 000 € au Bureau Syndical et de modifier en ce sens, la délibération n° 2020-44 du 30 septembre 2020.

2021-48 : Exonérations ou non exonérations de la TEOM pour l'année 2022  
Rapporteur : Nicolas TELLIER

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-253306617-20211026-2021\_50-DE

L'article 1521 du Code Général des Impôts offre à l'Assemblée délibérante de la collectivité compétente pour instituer la TEOM, la faculté d'exonérer de cette taxe les locaux à usage industriel et commercial. Il lui incombe alors de fixer les cas dans lesquels ces locaux peuvent prétendre à cette exonération.

Les redevables concernés doivent renouveler chaque année leur demande d'exonération. Les exonérations soumises au vote de cette assemblée s'appliquent au titre de la seule année d'imposition 2022.

Les demandes sont étudiées et prises en compte jusqu'au lundi 04 octobre inclus (veille du vote en assemblée générale), afin de permettre une étude détaillée de chaque cas et de pouvoir constituer un dossier complet pour une information exhaustive des délégués de l'Assemblée du SMICVAL. Le jour du vote, il sera remis un dossier complémentaire incluant les dernières demandes reçues et éligibles.

Le SMICVAL a choisi de privilégier comme critère d'éligibilité à l'exonération celui de l'autonomie à l'égard du service. Chaque entreprise concernée doit donc fournir au SMICVAL une attestation du prestataire privé gérant ses déchets ou la copie du contrat le liant à ce dernier.

La liste présentée à l'assemblée ce jour concerne donc celles des entreprises qui, ayant fait la demande d'exonération, satisfont au critère ci-dessus énoncé.

Il appartient donc au Comité Syndical de délibérer :

- Pour approuver le critère d'éligibilité ainsi défini,
- Pour se prononcer sur le principe de cette exonération, puisqu'elle demeure, en tout état de cause, facultative.

Afin d'éclairer les membres du Comité Syndical dans leur décision, les précisions suivantes s'imposent : avant que le syndicat institue la TEOM et délibère pour fixer des zones de lissage pour service rendu, il était demandé aux communes de résidence des entreprises de confirmer l'éligibilité desdites entreprises pour bénéficier de cette exonération. Il est à noter que certaines entreprises continuent d'adresser leur demande d'exonération au maire de leur commune d'implantation. Compte tenu du mécanisme fiscal mis en place par le SMICVAL, la décision d'exonérer les entreprises éligibles appartient au SMICVAL et impacte l'ensemble du territoire car ces exonérations affectent pour partie les bases retenues pour chaque zone.

Tous les ans, une quinzaine d'entreprises demandent à être exonérées. Si l'exonération devait être accordée, elle le serait pour toutes les entreprises dont les déchets sont collectés et traités par un prestataire privé.

Dans le cas d'un refus de l'exonération, les entreprises sont donc contribuables pour l'année 2022 et bénéficieront du service public de collecte et traitement dans les seuils fixés dans le règlement de la Redevance Spéciale : « Sont concernés par le service les déchets assimilés aux déchets ménagers qui, quant à leur quantité, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières », c'est-à-dire dans le cadre des tournées pour les déchets ménagers, sans collecte complémentaire et sans convoyage.

Ainsi, les entreprises contribuables qui le souhaitent pourront présenter 360 litres hebdomadaire d'OMR et 360 litres hebdomadaire de propres et secs financés par la TEOM. Au-delà de ces seuils présentés, les déchets assimilés seront financés par la Redevance Spéciale.

Il est demandé aux Membres du Comité Syndical de se prononcer sur les demandes d'exonérations de la TEOM faites par les entreprises, pour l'année 2022.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des Membres présents (26 délégués présents, sur 49 délégués en exercice) dont 4 procurations, décide de ne pas exonérer de la TEOM, les entreprises qui en ont fait la demande pour l'année 2022.

↳ 2021-49 : Présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés  
Rapporteur : Sylvain GUINAUDIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-5 et L.5211-39,

Vu la Loi n° 95-101 du 02 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, venant abroger le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale est tenu de présenter à l'assemblée générale délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés.

Comme pour les rapports annuels précédents, le rapport annuel 2020 prend en compte les demandes et obligations du décret.

Ce décret conserve l'objectif de transparence et d'information dans la gestion de ces services, et le renforce par une obligation à toutes les communes desservies par le service de diffuser ce rapport sur leur site internet (si existant).

Le document imprimé est remis à chaque délégués titulaires ainsi qu'aux délégués suppléants.

Il est également envoyé à chaque communauté de communes et communauté d'agglomération détenant désormais les compétences déchets mais les ayant transférées au Smicval.

Toutes les 138 communes seront également destinataires de ce document et de la version numérique pour diffusion au public.

Parallèlement, un exemplaire du rapport réalisé est adressé au Préfet pour information. Et pour en accentuer l'information, il sera diffusé, de façon importante à tous les partenaires du SMICVAL : Sous-Préfectures, ADEME, partenaires habituels.

Comme chaque année, il sera également accessible par téléchargement sur le site internet du syndicat et intégrera la partie comptabilité analytique à ce moment-là.

Il est donc demandé aux membres du Comité Syndical de prendre acte de l'information faite et de la présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés.

Les membres présents (26 délégués présents, sur 49 délégués en exercice), prennent acte de l'information faite du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 35.

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le



ID : 033-253306617-20211026-2021\_50-DE

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des Membres présents (30 délégués présents, sur 49 délégués en exercice) dont 1 procuration, décide :

Article 1 :

D'approuver le procès-verbal de la séance du Comité Syndical en date du 05 octobre 2021, comme décrit ci-dessus.

Article 2 :

Le Président et le Directeur sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE, LES JOURS MOIS ET AN CI-DESSUS  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président,  
Sylvain GUINAUDIE

FAIT A ST DENIS DE PILE, le 26 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

The logo for SLO (Syndicat Local Organisé) is displayed in a stylized, italicized blue font.

ID : 033-253306617-20211026-2021\_50-DE